

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 27 MARS 2015

**Projet d'extension et de reconstruction d'une nouvelle base
logistique (entrepôt) – défrichement -
sur la commune de CASTETS (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 – 26

L'avis de l'autorité environnementale est un avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	CASTETS (40)
Demandeur :	Maire de CASTETS
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	27/02/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	27/02/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	16/03/2015

Principales caractéristiques du projet

La demande de défrichement portée par la commune de Castets a pour objet l'extension et la reconstruction d'une nouvelle base logistique pour la Société ITM LAI (« ITM IMMO LOG » est également utilisé dans l'étude), filiale du groupement des Mousquetaires.

Sur l'ensemble du projet portant sur 25ha 56a 30ca, il y a lieu de mentionner que le défrichement des parcelles section BB n° 73, 74 et 75 a été autorisé le 15/04/2014 par arrêté préfectoral (avec un boisement compensateur sur la commune de Laluque de 8,48 ha), la parcelle section BC n°79 (ex 60) pour une surface de 3ha 18a 53ca est également soumise à autorisation de défricher. Les autres parcelles n'ont pas d'affectation forestière ou sont attenantes à un massif inférieur au seuil d'autorisation.

La demande d'autorisation de défrichement de la parcelle section BC n°79 (ex 60) a été soumise à étude d'impact, conformément à l'arrêté du Préfet de région du 24 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé le 17 novembre 2014 et enregistré complet le 2 février 2015.

Portant sur une surface inférieure à 10ha, la demande de défrichement est soumise à la mise à disposition du public du dossier, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 et R.122-11 du code de l'environnement.

Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux qui s'attachent à ce projet de défrichement tiennent à :

- la proximité du site Natura 2000 FR7200716 « Zones humides de l'étang de Léon », à environ 25 m à l'ouest,
- la présence d'un habitat potentiel de nidification de la Fauvette pitchou, espèce protégée et inscrite à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux ».

Contexte juridique

Parallèlement à la demande de défrichement déposée par la commune de Castets, le projet est soumis également à la délivrance d'un permis de construire et d'une autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement déposés par la Société ITM.

Localisation géographique de la zone d'étude



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, complète et bien étayée. Présentant un caractère global dans le cadre des procédures de permis de construire, d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de défrichement, elle présente l'avantage de saisir l'ensemble des enjeux de territoire, des impacts et des différentes mesures de réduction des impacts mises en œuvre.

Cette étude d'impact s'appuie utilement sur des illustrations cartographiques, des tableaux de synthèse et d'annexes techniques permettant d'appréhender le projet prévu sur l'emprise de l'établissement ITM LAI à Castets. Toutefois, un volet décrivant les installations aurait pu utilement être joint au dossier, de manière à en faciliter la compréhension.

L'étude d'impact a convenablement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont dans l'ensemble modestes, hormis du point de vue de la biodiversité. En effet, le site d'implantation est situé à proximité de zones potentielles de nidification de la Fauvette pitchou et d'un habitat potentiel du Vison d'Europe, espèces protégées. L'autorité environnementale note que l'analyse de l'habitat de la Fauvette pitchou aurait mérité d'être mieux étayée. En effet, la zone de nidification de la Fauvette pitchou n'est pas précisément décrite ni correctement située sur une cartographie lisible. Le dossier n'identifie pas l'existence d'habitats similaires à proximité et les possibilités de transfert de la Fauvette pitchou vers ces habitats. Néanmoins, au vu des études réalisées dans le cadre du projet d'autoroute A63, l'autorité environnementale a relevé que des habitats favorables à la Fauvette pitchou étaient présents et que, par conséquent, le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'était pas nécessaire. Il est toutefois regrettable que cette analyse n'ait pas été réalisée dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale a noté quelques imprécisions sur le bruit et la qualité de l'air, sans que cela nuise, toutefois, à la qualité d'ensemble de l'étude d'impact.

A cet égard, l'autorité environnementale estime qu'il aurait été plus pertinent que tous les points de mesure de bruit choisis correspondent à une Zone d'émergence réglementée (ZER) de l'établissement futur, afin que l'impact sonore soit correctement déterminé. Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne l'absence de prise en compte de l'impact des compresseurs des groupes de froids de l'établissement dans la simulation réalisée, sachant toutefois que ceux-ci seront situés au sud de l'établissement, à environ 30 m de l'autoroute A 63, et ne devraient donc pas générer un impact sonore significatif. De plus, l'étude a conclu que les niveaux sonores ainsi que les émergences attendues en limite de propriété sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 janvier 1997 (70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit). L'autorité environnementale note que cette conclusion n'est pas pertinente, dans la mesure où le pétitionnaire n'est pas à même de justifier que ces valeurs limites en limite de propriété permettent de respecter l'émergence en zone à émergence réglementée.

Concernant l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus, l'autorité environnementale indique qu'elle a émis un avis daté du 23 décembre 2014 sur la création d'un parking au nord-ouest du site, qui est connexe à l'entrepôt, sachant que celui-ci peut avoir une influence, tant au niveau rejets atmosphériques qu'au niveau bruit sur les ZER alentours.

Au vu des observations ci-dessus, l'autorité environnementale relève l'engagement du maître d'ouvrage de vérifier, après la mise en service de l'installation, la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), dans une période représentative de l'activité de la base logistique.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, l'étude présente dans l'ensemble de manière satisfaisante les mesures de réduction et de compensation des impacts générés par le projet. Ces mesures correctement décrites et justifiées quant à leur dimensionnement sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

Il y a lieu de noter en particulier que, sur la base d'une pluie de fréquence de 20 ans, les volumes d'eau ne s'infiltrant pas dans les sols ont été estimés à 9 310 m³. En conséquence, le projet prévoit la mise en place de trois bassins d'orage, collectant chacun une zone de l'établissement.

Ces bassins permettront également la collecte des eaux en cas d'incendie. L'étude démontre que ces bassins seront suffisants pour limiter l'impact de l'imperméabilisation et pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.

L'autorité environnementale rappelle qu'une convention de déversement devra être passée entre ITM LAI, la municipalité de Castets et le gestionnaire du réseau collectif, et qu'une autorisation de rejet devra être signée par la municipalité de Castets, tout en sachant que les rejets en eaux industrielles ne représenteront qu'un faible pourcentage de la charge en DBO5 reçue en station.

Concernant les émissions dans l'atmosphère, l'autorité environnementale note que l'impact résiduel s'attachant au projet sera faible et que des mesures adéquates sont prévues afin d'assurer une bonne dispersion des rejets.

Concernant l'optimisation énergétique, il a lieu de mettre à l'actif du projet, alors qu'il ne relève pas de la directive relative aux émissions industrielles, d'avoir pris en compte les « Meilleures Technologies Disponibles » applicables aux entrepôts logistiques et de justifier leur mise en œuvre. Le dossier justifie aussi que l'exploitation de l'entrepôt respectera les prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels réglementant cette activité.

Concernant le défrichement des parcelles boisées sur le site, pour ce qui concerne les parcelles BB 73, 74 et 76, un boisement compensateur à surface équivalente de 8,48 ha sera réalisé sur la commune de Lалуque, conformément à l'arrêté du 15 avril 2014. Concernant le défrichement de la parcelle BC79 sur une surface de 3,18 ha, un boisement compensateur devra être réalisé sur une surface de 9,54 ha, tel que demandé par la DDTM des Landes. Il est précisé que la parcelle BC79 sera affectée à la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le dossier est accompagné de nombreuses annexes techniques, en particulier :

- les différentes cartes et plans réglementaires,
- l'étude naturaliste préliminaire,
- une modélisation des concentrations en polluants émis par le trafic,
- une note de calcul pour la gestion des eaux pluviales,
- l'étude comparative du temps de détection entre le « sprinklage » et un système de détection incendie,
- une simulation de dispersion des fumées d'incendie, une simulation incendie ainsi qu'une simulation de dispersion d'ammoniac,
- l'analyse du risque foudre de l'établissement,
- l'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000,
- les mesures de bruit.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair et précis. Il s'appuie utilement pour la bonne information du public sur des tableaux de synthèse présentant les interrelations entre les différents enjeux, les impacts et mesures associées.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieu physique

Situation géographique

Le site ITM LAI est situé à environ 1,5 km au sud du centre-ville de la commune de Castets.

L'extrait du plan ci-après représente l'emprise du futur établissement ITM LAI (partie existante + projet).

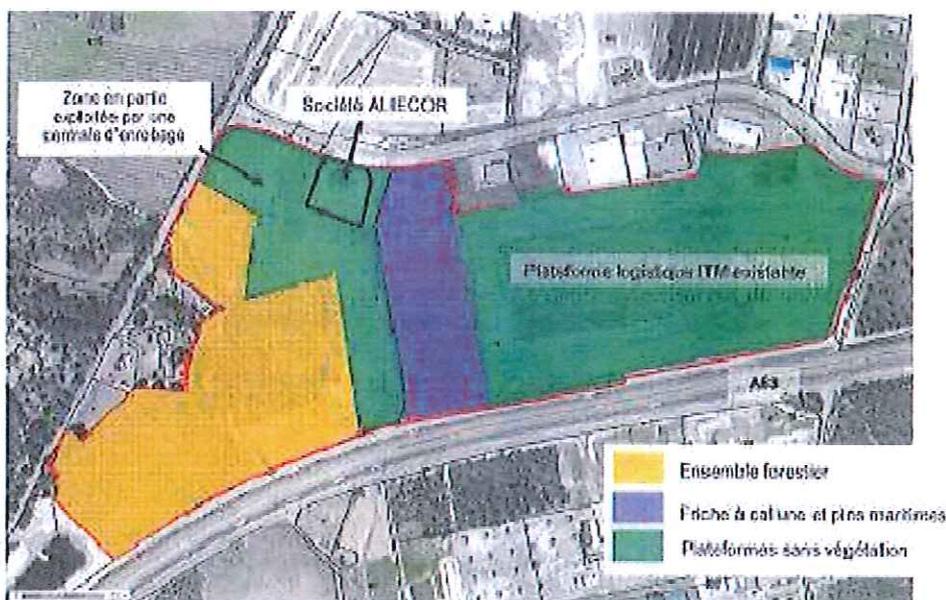


Photo aérienne du site projet

Contexte hydrographique et hydrogéologique

La présence du ruisseau des Girons est mentionnée en limite ouest du site.

Il est noté l'absence de zone humide à proximité du site.

Le projet de base logistique ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux direct dans le milieu naturel.

Les eaux usées de l'établissement (eaux de lavage et de rinçage et eaux industrielles) seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif communal et traitées par la station d'épuration de Castets.

Une convention de déversement et une autorisation de rejet devront être signées. L'étude précise que ITM LAI ne dispose pas encore d'éléments pour caractériser les eaux de lavage, tout en sachant que ces rejets ne dépasseront pas les valeurs-limites imposées par la future convention de raccordement. Concernant les eaux industrielles, les charges en polluants rejetés représenteront un maximum de 5,8% de la charge en DBO⁵ reçue à l'entrée de la station.

Les eaux pluviales seront filtrées sur le site, après avoir transité suivant les cas (eaux susceptibles d'être polluées ou non) par un séparateur à hydrocarbures.

Les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries) seront composées par des bassins d'un volume total de 9 310 m³.

L'autorité environnementale souligne qu'une attention particulière devra être portée à la séparation physique des deux réseaux d'eau (eaux sanitaire et eaux pluviales issues des toitures).

II.2.2 – Milieux naturels

Zones à inventaire ou à statut de protection réglementaire

L'inventaire réalisé n'a mis évidence aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) à proximité directe du projet, la ZNIEFF la plus proche « Etang de Léon et courant d'Huchet » étant située à environ 700 m à l'ouest.

En revanche, le projet se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000 n° FR7200716 « Zones humides de l'étang de Léon », à la distance la plus proche de 25 m à l'ouest.

Habitats naturels enjeux faunistiques et floristiques

Les inventaires ont été réalisés en mars, juillet et septembre 2014 (cf. annexe 4). Il ressort de ces inventaires que :

- le périmètre du site est majoritairement constitué par un milieu anthropisé (occupation industrielle), assez dégradé pour une grande partie au nord, mais présentant un intérêt potentiel dans le secteur sud-ouest composé de pins et de chênes pédonculés et de chênes-liège ;

- ces zones sont potentiellement des zones de nidification de la Fauvette pitchou (espèce protégée figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux »). Cependant, celle-ci n'a pas été contactée malgré une prospection détaillée inter-saisonnière, le seul contact ayant eu lieu hors projet, dans une zone de plantation de pins ;

- un habitat potentiel du Vison d'Europe a été localisé à l'extérieur de la zone, mais très près de celle-ci (de l'autre côté de la RD 947^E), sachant qu'aucune trace significative du Vison n'a pu être repérée ;

- aucune espèce remarquable ou protégée recensée dans le site Natura 2000 très proche n'a été contactée lors de ces investigations.

L'étude note également la présence d'un thalweg humide à Carex, hors périmètre mais proche, à environ 100 m à l'ouest.

L'autorité environnementale note que l'analyse de l'habitat de la Fauvette pitchou aurait mérité d'être mieux étayée. En effet, la zone de nidification de la Fauvette pitchou n'est pas précisément décrite ni correctement située sur une cartographie lisible. Le dossier n'identifie pas l'existence d'habitats similaires à proximité et les possibilités de transfert de la Fauvette pitchou vers ces habitats. Néanmoins, au vu des études réalisées dans le cadre du projet d'autoroute A63, l'autorité environnementale a relevé que des habitats favorables à la Fauvette pitchou étaient présents et que, par conséquent, le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'était pas nécessaire. Il est toutefois regrettable que cette analyse n'ait pas été réalisée dans l'étude d'impact.

L'aménagement du site entraînera le défrichement d'espaces boisés.

1 DBO⁵ : Demande biologique en oxygène

Concernant le défrichement des parcelles boisées sur le site, pour ce qui concerne les parcelles BB73, 74 et 76, un boisement compensateur à surface équivalente de 8,8 ha sera réalisé sur la commune de Laluque, conformément à l'arrêté du 15 avril 2014. Concernant le défrichement de la parcelle BC79 sur une surface de 3,18 ha, un boisement compensateur devra être réalisé sur une surface de 6,4 ha.

Il est précisé que la parcelle BC79 sera affectée à la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

II.2.3-Paysage et patrimoine culturel

Le projet s'implantant dans la zone d'activités dite de « Maïtena » bordée par l'autoroute A 63, les enjeux paysagers et impacts associés sont dans l'ensemble faibles. Des mesures d'insertion paysagère sont présentées dans le dossier (qualité architecturale des bâtiments, norme Haute Qualité environnementale, plantation de haies, ...).

L'autorité environnementale recommande que les chênes présents sur les limites nord-ouest, nord-est de la parcelle qui forment un écran végétal depuis la route départementale et les habitations, ainsi qu'un réservoir de biodiversité, soient conservés.

Aucun monument historique, site classé ou inscrit et site archéologique n'a été répertorié à proximité du projet.

II.2.4 – Milieu humain

Urbanisation

Le terrain sur lequel est situé l'établissement ITM LAI est bordé :

- au nord, par des entreprises de la zone d'activités, dénommée « la route de Maitena », une plateforme d'entrepôt de bois et la scierie de la société GASCOGNE WOOD PRODUCTS ;
- au sud, par l'A 63 (ex RN10) puis la société ACTION PIN et les établissements classés Seveso « Seuil Haut » DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques) et Firmenich ;
- à l'ouest, par un bassin de rétention, la route départementale RD 947^E et des habitations (deux sont situées à environ 35 m et 55 m des limites de propriétés de l'établissement futur) ;
- à l'est, par des terrains inoccupés de la zone d'activités « la route de Maitena ».

Qualité de l'air, bruit

Qualité de l'air

L'étude indique qu'aucune station de mesure du réseau de surveillance AIRAQ n'est localisée à proximité de la commune de Castets.

L'autorité environnementale souligne toutefois qu'il existe une station de mesures dans la commune de Dax, à environ 20 km au sud-ouest, dont il aurait été utile d'exploiter les données.

L'autorité environnementale a noté quelques imprécisions dans l'analyse sur le bruit et la qualité de l'air, sans que cela nuise à la qualité d'ensemble de l'étude d'impact.

Bruit

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques résiduels (établissement ITM LAI à l'arrêt) a été réalisée, de jour et de nuit sur le site, les 18 et 19 octobre 2014.

La conclusion de l'estimation fait apparaître une conformité de la situation de jour, avec des émergences de 3,1 et de 3,9 dB(A), et de nuit, avec des émergences de 2 et 2,8 dB (A) dans les deux ZER.

En ce qui concerne les limites de propriété, les niveaux se situent aux environs de 54,4 dB(A) de jour et de 51,7 dB (A) la nuit.

Les points de mesure choisis prennent en compte l'emprise du nouvel établissement projeté, ainsi que celle du parking de poids lourds associé à l'établissement.

Elle a été effectuée en un point qui ne correspond pas à une zone à émergence réglementée (ZER) de l'établissement ITM LAI actuel, ni à une ZER du projet d'extension.

L'autorité environnementale estime qu'il aurait été plus pertinent que tous les points de mesure choisis correspondent à une ZER de l'établissement futur. L'autorité environnementale souligne

l'absence de prise en compte de l'impact des compresseurs des groupes froids de l'établissement dans la simulation, sachant toutefois que ceux-ci seront situés au sud de l'établissement, à environ 30 m de l'autoroute A 63 et ne devraient donc pas générer un impact sonore significatif.

Il est observé, en outre, que l'étude a conclu que les niveaux sonores, ainsi que les émergences attendues en limite de propriété, sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 janvier 1997 (70 dB (A) de jour et de 60 dB (A) de nuit). Or, ces conclusions ne sont pas pertinentes si l'on considère que le pétitionnaire n'est pas à même de justifier que ces valeurs limites en limite de propriété permettent de respecter l'émergence en zone à émergence réglementée.

Au vu des observations ci-dessus, l'autorité environnementale relève l'engagement du maître d'ouvrage de vérifier, après la mise en service de l'installation, la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), dans une période représentative de l'activité de la base logistique.

Trafic

Le trafic externe lié au centre logistique représentera plus de 10% du trafic sur la RD 947.

Servitudes liées aux risques technologiques

Au regard du zonage PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, le site du projet est situé à l'extérieur des zones à risque liées notamment à la société Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT). En revanche, il est concerné par les servitudes suivantes :

- la canalisation de gaz de la société TIGF (Transport, Infrastructures, Gaz de France), qui coupe la partie ouest du site,
- les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable F3 et F4.

L'étude démontre que ce projet est compatible avec ces servitudes.

Des prescriptions concernant la servitude de canalisation de gaz seront intégrées dans le permis de construire.

Pollutions des sols et sous-sols

L'établissement va s'implanter pour partie en lieu et place de l'entrepôt logistique existant et pour partie sur une plate-forme anciennement utilisée pour la fabrication d'enrobés liés aux travaux de l'A 63.

Cette centrale d'enrobage a fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité et, d'après les conclusions du rapport fourni, la plate-forme ne présenterait pas de trace de pollution avérée.

II.2.5. Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

La commune de Castets dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 septembre 1978 (dernière modification du 8 janvier 2009, dernière révision du 3 décembre 2009).

Les parcelles sur lesquelles sera implanté l'établissement sont classées en zone IINA « zone destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales ».

La compatibilité du projet est justifiée avec les orientations et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. A ce titre, des mesures génériques de prévention des pollutions du sol et du sous-sol sont prévues (stockage des produits liquides avec rétention, zones imperméabilisées, ...). Par ailleurs, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé ou en cours d'élaboration pour les masses d'eau situées sur la commune de Castets.

Il convient de noter que la commune de Castets est classée en zone sensible à la qualité de l'air par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité ou leur prise en compte.

II.2.6-Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation quantitative de l'impact sanitaire est présentée dans le dossier.

Les nuisances et dangers potentiels engendrés par le site pour la santé humaine sont :

- le bruit,
- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques issus des groupes électrogènes, de la chaudière à gaz et du trafic routier.

Il ressort de ces modélisations que les indices de risques individuels ou cumulés sont inférieurs à 1 pour la voie d'exposition par inhalation en ce qui concerne les effets à seuil (valeur maximale : $2,75 \cdot 10^{-2}$) pour les oxydes d'azote, valeur cumulée de $3,34 \cdot 10^{-2}$. Dans ce cas, le pétitionnaire estime de façon justifiée que la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable.

Pour les substances dont les valeurs toxicologiques de référence sont classées « effets sans seuil », tous les rejets par inhalation amènent des excès de risques individuels théoriques inférieurs à la valeur de référence admise pour la santé des populations (10^{-5}): valeur maximale $2,06 \cdot 10^{-7}$ pour le benzène, valeur cumulée de $2,56 \cdot 10^{-7}$). L'étude des risques sanitaires conclut « pour l'ensemble des polluants, la valeur est inférieure à la valeur 10^{-5} ce qui permet de rendre l'excès de risque acceptable ».

En termes de méthodologie, l'autorité environnementale note que les quotients de danger (QD) (ratio entre les doses d'exposition et les valeurs toxicologiques de référence) ne doivent pas être calculés avec des valeurs guides et qu'en l'absence de valeurs toxicologiques de référence, seule une comparaison entre les doses d'exposition et les valeurs guides peut être réalisée.

L'autorité environnementale note également l'absence de prise en compte de la pollution ambiante, ce qui, toutefois, ne remet pas en question la validité de la conclusion de l'évaluation des risques sanitaires (ERS), compte tenu de l'impact généré par l'A63.

L'Agence Régionale de Santé préconise de veiller à la séparation physique des deux réseaux d'eau (sanitaire et pluvial), afin de s'assurer que les eaux pluviales ne peuvent pas alimenter les points d'usage sanitaires qui nécessitent de l'eau du réseau public EDCH (eau destinée à la consommation humaine).

II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Le dossier indique qu'il n'est pas recensé, à proximité, d'autre projet connu susceptible d'avoir des effets cumulés avec le présent projet de base logistique.

L'autorité environnementale souligne toutefois qu'elle a émis un avis daté du 23 décembre 2014 sur la création d'un parking au nord-ouest du site. Le dossier n'évoque pas ce projet qui est pourtant connexe à l'entrepôt, sachant que ce parking peut avoir une influence tant au niveau rejets atmosphériques qu'au niveau bruit sur les ZER alentours.

II.2.8 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Au regard des enjeux principaux présentés par le site et des impacts liés au projet, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- les mesures de réduction des nuisances sonores, qui proviennent essentiellement des véhicules, reposeront sur des mesures de type générique (équipement des camions aux normes, consignes aux chauffeurs des camions, en attente de chargement ou de déchargement, de couper leur moteur). Par ailleurs, les compresseurs des groupes froids seront situés au sud de l'établissement, à environ 30 m de l'autoroute A63 ;
- les stockages des produits susceptibles d'être dangereux ou potentiellement polluants sont munis de rétentions, la compatibilité chimique des produits entre eux est prise en compte ;
- le site dispose de moyens de lutte incendie adaptés et de bassins de rétention dimensionnés pour le confinement des eaux d'extinction, les opérations de maintenance font l'objet d'une attention particulière ;
- le tri des déchets à la source sera mis en place, les déchets seront stockés en quantité optimisée et dans des conditions prévenant tout risque de pollution avant leur élimination vers des filiales adéquates ;

- le réseau d'eau pluviale est pourvu de rétentions dimensionnées pour une pluie de fréquence de 20 ans ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures dont les performances sont décrites ;
- concernant le défrichement de la parcelle BC 79 sur une surface de 3.18 ha, un boisement compensateur devra être réalisé sur une surface de 9,54 ha, tel que demandé par la DDTM des Landes (coefficient multiplicateur de 3) et non pas 6,4 ha comme indiqué dans l'étude d'impact.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le montant total de l'investissement est d'environ 55 millions d'euros.

L'exploitant a estimé le coût des mesures liées à la protection de l'environnement intégrées au projet, lesquelles s'élèvent à environ 2,8 millions d'euros et sont présentées de manière détaillée dans le dossier.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le projet est justifié de façon détaillée et claire, au regard :

- des critères géographiques (le site existe déjà, il s'agit d'une extension et d'une reconstruction d'une base logistique),
- de la faible densité démographique,
- des facilités de desserte (proximité A 64),
- des critères environnementaux et paysagers : localisation dans une zone à enjeux faunistiques et floristiques moyens à faibles,
- des effets cumulés avec d'autres projets connus modérés, sous réserve de vérification et le cas échéant, de compléments (cf. remarque au point II.2.7).

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'étude précise que les mesures proposées dans l'hypothèse de cessation d'activité porteront notamment sur :

- le tri et le conditionnement des déchets banals ou dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- le nettoyage des séparateurs hydrocarbures,
- le maintien en l'état de fonctionner des utilités après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

L'objectif de la remise en état est de mettre en sécurité le site et d'éventuellement le dépolluer. Compte tenu de la nature de la zone d'implantation, l'usage futur identifié dans le dossier est un usage industriel. L'objectif de remise en état est cohérent avec l'usage futur identifié.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Le dossier précise les principales sources de données ayant servi à la réalisation de l'état initial. Aucune difficulté particulière n'est relevée par les auteurs de l'étude.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, complète et bien étayée. Présentant un caractère global dans le cadre des procédures de permis de construire, d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de défrichement, elle présente l'avantage de saisir l'ensemble des enjeux de territoire, des impacts et des différentes mesures de réduction des impacts mises en œuvre.

Cette étude d'impact s'appuie utilement sur des illustrations cartographiques, des tableaux de synthèse et d'annexes techniques permettant d'appréhender le projet prévu sur l'emprise de l'établissement ITM LAI à Castets. Toutefois, un volet décrivant les installations aurait pu utilement être joint au dossier, de manière à en faciliter la compréhension.

L'étude d'impact a convenablement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont dans l'ensemble modestes, hormis du point de vue de la biodiversité. En effet, le site d'implantation est situé à proximité de zones potentielles de nidification de la Fauvette pitchou et d'un habitat potentiel du Vison d'Europe, espèces protégées. L'autorité environnementale note que l'analyse de l'habitat de la Fauvette pitchou aurait mérité d'être mieux étayée. En effet, la zone de nidification de la Fauvette pitchou n'est pas précisément décrite ni correctement située sur une cartographie lisible. Le dossier n'identifie pas l'existence d'habitats similaires à proximité et les possibilités de transfert de la Fauvette pitchou vers ces habitats. Néanmoins, au vu des études réalisées dans le cadre du projet d'autoroute A63, l'autorité environnementale a relevé que des habitats favorables à la Fauvette pitchou étaient présents et que, par conséquent, le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'était pas nécessaire. Il est toutefois regrettable que cette analyse n'ait pas été réalisée dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale a noté quelques imprécisions sur le bruit et la qualité de l'air, sans que cela nuise, toutefois, à la qualité d'ensemble de l'étude d'impact.

A cet égard, l'autorité environnementale estime qu'il aurait été plus pertinent que tous les points de mesure de bruit choisis correspondent à une Zone d'émergence réglementée (ZER) de l'établissement futur, afin que l'impact sonore soit correctement déterminé. Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne l'absence de prise en compte de l'impact des compresseurs des groupes de froids de l'établissement dans la simulation réalisée, sachant toutefois que ceux-ci seront situés au sud de l'établissement, à environ 30 m de l'autoroute A 63 et ne devraient pas générer un impact sonore significatif. De plus, l'étude a conclu que les niveaux sonores ainsi que les émergences attendues en limite de propriété sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 janvier 1997 (70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit). L'autorité environnementale note que cette conclusion n'est pas pertinente dans la mesure où le pétitionnaire n'est pas à même de justifier que ces valeurs limites en limite de propriété permettent de respecter l'émergence en zone à émergence réglementée.

Concernant l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus, l'autorité environnementale indique qu'elle a émis un avis daté du 23 décembre 2014 sur la création d'un parking au nord-ouest du site, qui est connexe à l'entrepôt, sachant que celui-ci peut avoir une influence tant au niveau rejets atmosphériques qu'au niveau bruit sur les ZER alentours.

Au vu des observations ci-dessus, l'autorité environnementale relève l'engagement du maître d'ouvrage de vérifier, après la mise en service de l'installation, la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), dans une période représentative de l'activité de la base logistique.

III - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, l'étude présente dans l'ensemble de manière satisfaisante les mesures de réduction et de compensation des impacts générés par le projet. Ces mesures correctement décrites et justifiées quant à leur dimensionnement sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

Il y a lieu de noter en particulier que, sur la base d'une pluie de fréquence de 20 ans, les volumes d'eau ne s'infiltrant pas dans les sols ont été estimés à 9 310 m³. En conséquence, le projet prévoit la mise en place de trois bassins d'orage, collectant chacun une zone de l'établissement. Ces bassins permettront également la collecte des eaux en cas d'incendie. L'étude démontre que ces bassins seront suffisants pour limiter l'impact de l'imperméabilisation et pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.

L'autorité environnementale rappelle qu'une convention de déversement devra être passée entre l'ITM LAI, la municipalité de Castets et le gestionnaire du réseau collectif, et qu'une autorisation de rejet devra être signée par la municipalité de Castets, tout en sachant que les rejets en eaux industrielles ne représenteront qu'un faible pourcentage de la charge en DBO5 reçue en station.

Concernant les émissions dans l'atmosphère, l'autorité environnementale note que l'impact résiduel s'attachant au projet sera faible et que des mesures adéquates sont prévues afin d'assurer une bonne dispersion des rejets.

Concernant l'optimisation énergétique, il y a lieu de mettre à l'actif du projet, alors qu'il ne relève pas de la directive relative aux émissions industrielles, d'avoir pris en compte les « Meilleures Technologies Disponibles » applicables aux entrepôts logistiques et de justifier leur mise en œuvre. Le dossier justifie aussi que l'exploitation de l'entrepôt respectera les prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels réglementant cette activité.

Concernant le défrichement des parcelles boisées sur le site, pour ce qui concerne les parcelles BB 73, 74 et 76, un boisement compensateur à surface équivalente de 8,48 ha sera réalisé sur la commune de Laluque, conformément à l'arrêté du 15 avril 2014. Concernant le défrichement de la parcelle BC79 sur une surface de 3,18 ha, un boisement compensateur devra être réalisé sur une surface de 9,54 ha, tel que demandé par la DDTM des Landes. Il est précisé que la parcelle BC79 sera affectée à la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON